



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



Colmar, le 16 décembre 2014

L'inspectrice d'académie,  
directrice académique  
des services de l'éducation nationale  
du Haut-Rhin

à

Mesdames et messieurs les  
- inspecteurs de l'éducation nationale  
**pour information**  
- directeurs pédagogiques des  
établissements spécialisés  
- directeurs adjoints de S.E.G.P.A.  
s/c de madame ou monsieur le principal  
- directeurs d'écoles élémentaires  
et maternelles  
**pour information et communication  
aux enseignants de leur établissement  
(y compris ceux momentanément en  
congé)**

**Division  
du 1<sup>er</sup> degré**

Dossier suivi par  
Sylvie Philippe

Implantation  
Cité administrative  
Bâtiment D  
3, rue Fleischhauer  
Colmar  
Téléphone  
03 89 24 81 35  
Fax  
03 89 24 81 36  
Mél.

sylvie.philippe@ac-strasbourg.fr

**Adresse postale**  
21 rue Henner  
B.P. 70548  
68021 Colmar cedex

**Objet :** Congés bonifiés – 2015-2016.  
**Réf. :** Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les modalités de prise en charge des congés bonifiés pour l'année scolaire 2015-2016.

Les personnels enseignants qui souhaitent bénéficier d'un congé bonifié pour l'année 2015-2016 voudront bien m'adresser leur demande sous le présent timbre, en utilisant le formulaire joint, le plus rapidement possible et au plus tard **le jeudi 15 janvier 2015.**

La date de retour fixée pour ces demandes est à respecter rigoureusement, compte tenu des modalités de réservation avec les compagnies aériennes.

Les justificatifs qui ne peuvent, pour des raisons techniques (c'est-à-dire ceux établis par le DOM d'origine, déclaration de revenus 2014, fiche de salaire de décembre 2014) être joints immédiatement à la demande, devront être envoyés à la DSDEN du Haut-Rhin en tout état de cause avant le 9 février 2015.

**Peuvent bénéficier des congés bonifiés :** les personnels enseignants qui exercent leurs fonctions sur le territoire européen de la France, dont la résidence habituelle est située dans un département d'outre-mer.

La prise en charge du bénéficiaire est régie par la notion de « résidence habituelle » précisée par la circulaire du 5 novembre 1980.

La résidence habituelle est le lieu où se situe le **centre des intérêts moraux et matériels** de l'agent

C'est seulement pour ce lieu que peut être sollicité un congé bonifié.

La réalité de ces intérêts moraux et matériels doit être établie par un certain nombre de critères dont vous trouverez la liste non exhaustive et l'énumération des justificatifs propres à chacun d'eux dans le tableau récapitulatif ci-joint.

Les demandes sont à adresser à l'adresse suivante :

DSDEN du Haut-Rhin  
Division du 1<sup>er</sup> degré  
21 rue Henner  
Boite postale 70548  
68021 Colmar Cedex

1. **Périodicité d'octroi** : (décret n°78-399 du 20/03/78 art 9 et circulaires du 16/08/78 et du 25/02/85)

a) L'ouverture du droit est conditionnée par une durée minimale de service ininterrompue de 36 mois depuis l'octroi du précédent congé (soit trois années scolaires ou universitaires complètes, y compris les services à temps partiel). Sont exclues les périodes accomplies avant la titularisation ou la nomination en qualité de stagiaire.

b) Suspendent l'acquisition du droit :

- le congé de longue durée,
- les périodes passées en stage de formation initiale.

c) Interrompent l'acquisition du droit (c'est-à-dire que la fraction des 36 mois déjà effectuée est perdue) :

- toute période de disponibilité,
- le congé parental.

d) Il est possible de différer le droit acquis d'une ou deux années maximum, mais il est impossible de cumuler des congés bonifiés.

2. **Ayants droit**

Le conjoint ne peut prétendre à un congé bonifié qu'à la condition qu'il ne bénéficie pas d'un congé bonifié de la part de son propre employeur et que ses ressources propres soient inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340 (soit 18 891,59 euros bruts annuels au 01/07/2010, dernier barème en vigueur à ce jour).

Les enfants : leur prise en charge est appréciée, dans tous les cas, par référence à la législation sur les prestations familiales. De ce fait, pour les enfants de 16 à 20 ans, un certificat de scolarité ou d'apprentissage de l'année scolaire en cours est demandé. Leur âge est apprécié à la date du jour fixé pour le départ.

En cas de divorce, il convient d'envoyer un extrait du jugement de divorce faisant apparaître le titulaire de la garde de l'enfant.

3. **Durée totale du séjour**

Elle ne peut excéder 65 jours consécutifs (incluant les délais de route et les samedis, dimanches et jours fériés).

4. **Remarque particulière**

Les personnels qui déposent une demande s'engagent à accepter les dates de départ et de retour notifiées (les services académiques s'efforceront de respecter au mieux les vœux exprimés).

Seul le cas de force majeure est susceptible de faire différer ou annuler le départ. En cas d'annulation d'un billet déjà émis, les pénalités financières imposées à ce titre par la compagnie aérienne sont à la charge des demandeurs.

p. l'inspectrice d'académie,  
l'inspecteur de l'éducation nationale  
adjoint à l'inspectrice d'académie

signé : Martin ARLEN